

ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE Jacques Prévert

St Brice en Coglès – MAEN ROCH

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

2022-2023

1. Admission et inscription
2. Fréquentation et obligations scolaires
3. Vie scolaire
4. Usage des locaux – Hygiène et sécurité
5. Surveillance
6. Concertation et relations école – familles
7. Dispositions finales

1. ADMISSION et INSCRIPTION

Les enfants de 3 ans sont admis à l'école maternelle. La scolarisation des enfants en classe de Petite Section (3 ans) est obligatoire. L'accueil des enfants âgés de 2 ans au jour de la rentrée scolaire est possible, dans la limite des places disponibles.

Les enfants qui atteindront 2 ans dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. Ils pourront être accueillis au cours de l'année scolaire selon un projet d'accueil établi entre la famille et le directeur. Il n'y a pas de rentrée possible des enfants de moins de 3 ans après les vacances de printemps.

Dans la mesure du possible, l'enfant viendra sans couche à l'école. Les TPS pourront être accueillis avec couches en adaptant leur scolarité, en accord entre la famille et l'école.

L'inscription s'effectue en mairie qui délivrera un certificat d'inscription.

Les familles sont ensuite invitées à prendre rendez-vous auprès de la directrice afin d'effectuer l'admission.

L'admission est enregistrée par la directrice sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par la municipalité.

La directrice procède aux démarches administratives, en particulier l'inscription de l'enfant dans le fichier national appelé Onde. « Onde 1^{er} degré » est une application informatique dans laquelle la directrice saisit les données définies par l'arrêté du 20/10/2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du 1^{er} degré.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant. Ainsi, à chaque rentrée, les familles reçoivent la fiche de renseignements concernant leur(s) enfant(s), afin d'en vérifier l'exactitude et de la corriger si nécessaire.

La directrice s'engage à informer les parents de toute donnée supplémentaire à renseigner, à la demande du ministère de l'Education Nationale.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission des enfants à l'école. Le principe de gratuité s'applique à l'école.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté. En outre, le livret de suivi des apprentissages est remis aux parents qui le transmettront au directeur de la nouvelle école.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

▪ L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour les familles, d'une bonne et régulière fréquentation scolaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90.788 du 6.09.1990.

Toutefois, pour une meilleure adaptation à la vie scolaire, il est possible et souhaitable, en Toute Petite Section, de prévoir une scolarisation adaptée aux rythmes et aux besoins de l'enfant.

Aux heures de sorties, les enseignants ne remettront l'enfant qu'aux personnes mentionnées sur la fiche de renseignements.

En cas de sortie ponctuelle sur le temps scolaire (RDV médical par exemple), les parents doivent remplir le document précisant les jours et horaires de sortie (et de retour) ainsi que les personnes habilitées à venir chercher l'enfant.

▪ Horaires

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 – 11h55	13h35 – 16h10
Mardi	8h30 – 11h55	13h35 – 16h10
Jeudi	8h30 – 11h55	13h35 – 16h10
Vendredi	8h30 – 11h55	13h35 – 16h10

▪ Organisation du temps d'enseignement et des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves.

Certains élèves pourront bénéficier d'APC en plus de ce temps d'enseignement, à raison de 2 heures maximum hebdomadaires. Ces APC sont proposées aux familles par les enseignants qui pourront accepter ou non que leur enfant y participe (document écrit et signé).

3. VIE SCOLAIRE

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la scolarisation : tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'épanouissement de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé, pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra en aucun cas être laissé sans surveillance.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadéquation au système scolaire, la situation de cet enfant doit être

soumise à l'examen de l'équipe éducative. Cette dernière comprend au moins : la directrice, l'enseignant, le médecin scolaire, les membres du Rased ainsi que les parents de l'élève.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles.

Les enfants et parents doivent veiller à respecter :

- Les règles de vie de l'école,
- Les personnels, en particulier le personnel municipal,
- Les locaux et les abords de l'école (papiers, mégots...),
- Les règles de sécurité routière (stationnement, arrêt, passages pour piétons, vitesse...).

L'assurance scolaire est obligatoire pour toute sortie dépassant les horaires scolaires (pique-nique par exemple). Elle doit couvrir l'enfant pour les accidents subis par lui s'il n'y a pas de tiers (Garantie Individuelle Accident) et pour les dommages causés par lui à autrui (Responsabilité Civile). Une attestation est demandée et doit être fournie en début d'année.

Toute dégradation sera remboursée par la famille de l'enfant fautif. Les livres non rendus ou endommagés seront facturés aux parents.

Il est demandé aux familles de marquer à leur nom les affaires de leur enfant. En fin d'année scolaire, les vêtements non marqués et non repris pourront être confiés à des œuvres caritatives sans que les familles ne puissent en tenir rigueur à l'école.

Tout changement dans la situation de l'élève devra être signalé à l'école, en particulier en ce qui concerne les responsabilités parentales, les changements d'adresse ou de numéro de téléphone.

4. USAGE des LOCAUX – HYGIÈNE et SECURITÉ

L'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par les enseignants à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants doivent être accueillis en bon état de santé et de propreté (vêtements et corps).

Les enfants ayant des poux sont accueillis à l'école, mais il est du devoir des enseignants d'en informer les familles et de veiller à ce que celles-ci interviennent rapidement et efficacement afin d'enrayer la contamination.

Il est cependant demandé aux familles de vérifier très régulièrement les cheveux de leurs enfants (lentes et poux), de passer le peigne fin régulièrement et de traiter si besoin (ainsi que les vêtements, la literie et les cheveux des autres membres de la famille...)

Sécurité-Santé

La sécurité des enfants doit être constamment assurée tant à l'intérieur des locaux qu'aux abords de l'école.

Tout objet dangereux est formellement interdit.

La découverte de tels objets entraînerait leur confiscation immédiate. En particulier, sont strictement interdits : médicaments, sucettes, chewing-gum, bonbons, argent, couteaux, billes, jouets en tout genre.

Le port de bijou est vivement déconseillé. Les enseignants demanderont aux familles de retirer, en particulier : collier, grandes boucles d'oreilles... ceci pour des raisons de sécurité.

En cas de perte ou de vol d'un objet apporté, l'équipe éducative ne pourra être tenue pour responsable.

Les enfants participent tous les jours à des activités motrices : les tongs, sabots ou autres chaussures ne maintenant pas correctement les pieds ou à talons sont donc interdits. Il est également souhaitable que les enfants portent des vêtements adaptés à leur âge et aux activités pratiquées à l'école.

Les familles ne sont pas autorisées à entrer dans les locaux avant les heures d'entrée et de sortie de classe.

Les animaux ne sont pas admis à entrer dans les locaux, ni à passer le portail de l'école. Il est interdit d'entrer avec poussette, vélo ou trottinette.

Les consignes de sécurité sont données aux familles en début d'année. Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur (évacuation, confinement et intrusion).

Le Conseil d'Ecole peut demander la visite de la Commission de Sécurité.

Un enfant fiévreux ou malade doit être gardé à la maison. Il est souhaitable que les familles préviennent l'école en cas d'absence.

Les enseignants ne peuvent effectivement pas s'en occuper et il ne profitera pas des enseignements dispensés.

Les médicaments doivent être administrés avant ou après les heures scolaires.

Les familles s'engagent à respecter le protocole sanitaire en vigueur.

En cas de problème de santé particulier, il est indispensable d'en informer le directeur, qui jugera, avec le médecin scolaire, de la nécessité de rédiger un projet d'accueil individualisé (PAI).

Informatique

Dans un but de prévention, d'éducation et de sécurisation, les élèves ne sont jamais seuls devant un ordinateur connecté à internet. Ils sont toujours accompagnés d'un enseignant.

L'école dispose d'un site internet. Les photos, enregistrements sonores ou vidéo, les productions d'élèves... y seront diffusés seulement si les parents acceptent et signent l'autorisation de diffusion.

5. SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le matin, l'accueil commence à 8h20. Les familles n'emmenant pas leur enfant en garderie sont priées de ne pas entrer avant 8h20.

L'accueil a lieu entre 8h20 et 8h30. Les élèves doivent donc tous être arrivés à l'école à 8h30, afin de profiter pleinement de l'entrée en classe, des enseignements dispensés et de ne pas déranger la classe par une arrivée tardive.

Le midi, l'accueil a lieu entre 13h25 et 13h35.

La classe se termine à 11h55 et à 16h10. Les enseignants remettront aux services périscolaires les enfants qui ne seraient pas pris à l'heure à la sortie des classes.

Les familles doivent accompagner leurs enfants jusque dans la classe ou dans la cour où l'enseignant assure l'accueil.

Les familles doivent se présenter à la porte des classes pour reprendre leur enfant. Les élèves ne peuvent être remis qu'à des personnes désignées par écrit et présentées aux enseignants. Seuls les élèves âgés de 10 ans au moins sont autorisés à venir chercher un enfant à la maternelle, sur autorisation écrite signée par les parents et remise à l'enseignant.

L'entrée et la sortie de l'école doivent se faire dans le calme. Les familles devront veiller à ce que leur enfant soit près d'eux, sans courir.

Intervenants extérieurs

En cas de nécessité, pour l'encadrement des élèves, au cours des activités scolaires se déroulant dans et hors l'école, les enseignants peuvent solliciter ponctuellement la participation de personnes volontaires bénévoles. Leur participation est soumise à autorisation du directeur apposée sur le formulaire d'autorisation rempli par l'enseignant organisateur.

Dans le cas de certaines formes d'organisation pédagogique rendant impossible une surveillance unique (ex : piscine) et/ou pour des interventions régulières, des intervenants extérieurs, agréés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, peuvent prendre en charge un groupe d'enfants.

6. CONCERTATION et RELATION ECOLE-FAMILLES

Le cahier de liaison permet la communication école-famille et famille-école.

Toute information importante ou convocation y est portée. Les familles sont invitées à le regarder et à signer systématiquement.

Le classeur de suivi des apprentissages, mis en place dès la Toute Petite Section, assure le suivi de l'élève et est régulièrement présenté aux familles.

Des rencontres avec les familles sont proposées par les enseignants.

Les parents peuvent solliciter un rendez-vous auprès de l'enseignant.

Le directeur peut réunir les parents chaque fois qu'il le juge nécessaire.

En cas de différends entre deux élèves, les parents des enfants concernés ne pourront pas interpellier directement l'autre élève dans l'enceinte de l'école. Ils devront absolument en référer aux enseignants, au directeur ou aux personnels de cantine ou périscolaire qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour réguler la situation. Les parents s'interdiront de même d'interpeller l'élève ou les élèves éventuellement concernés à la sortie de l'école, sauf en présence des parents de ces élèves.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi à partir du règlement élaboré par l'Inspection Académique d'Ille et Vilaine. Ce règlement départemental de 2009 peut être demandé au directeur par les familles qui souhaitent le consulter.

Le règlement de l'école sera donné à lire aux familles. Un coupon attestant de la lecture et de l'acceptation du règlement devra être signé par les parents. La signature de ce règlement intérieur vous engage à respecter les valeurs promues dans la "Charte de la Laïcité" ci-après.

Afin d'éviter tout problème, il est indispensable que parents, enseignants et enfants respectent les dispositions de ce règlement validé, avec ses modifications éventuelles, lors du premier Conseil d'Ecole.

Tout manquement à ce règlement entraînera une convocation par le directeur.

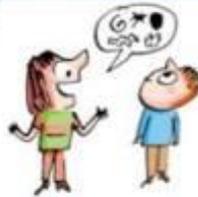
La France est une république laïque.



1. La France considère tous ses citoyens comme égaux. Elle respecte les croyances de chacun.



2. En France, toutes les religions sont autorisées. Aucune n'est imposée.



3. La France garantit la liberté d'expression de tous, à condition que chacun respecte les autres et les lois.



4. Grâce à la laïcité, tous les citoyens peuvent vivre ensemble en paix, libres et égaux.



5. La République s'assure que tous ces principes sont bien respectés dans les écoles.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE AVEC MAX ET LILI



6. L'école te permet de construire ta personnalité, d'avoir tes propres idées. Elle te protège des pressions qui peuvent t'empêcher de faire tes propres choix.



7. Grâce à l'école, tu partages avec les autres une culture commune, qui va permettre à tous de se comprendre et de vivre ensemble.



8. La laïcité te permet de t'exprimer librement, à condition de respecter les autres et les valeurs républicaines.



9. À l'école, la violence, physique ou verbale, est interdite. On ne peut rejeter l'autre à cause de son sexe, de sa culture, de sa couleur de peau ou de sa religion.



10. Les professeurs doivent faire respecter les principes de la République, les enseigner à tous leurs élèves et en parler aux parents.



11. Les adultes qui travaillent à l'école n'ont pas le droit de parler aux élèves de leurs opinions religieuses ou politiques.



12. Aucun élève n'a le droit de refuser un enseignement en disant qu'il est contraire à ses idées politiques ou religieuses.



13. Aucun élève ne peut rejeter les règles de l'école au nom de sa religion.



14. Aucun élève n'a le droit de porter de signes marquant de manière visible sa religion.

L'école est laïque

15. À ton tour de respecter et de faire vivre la laïcité dans ton école !



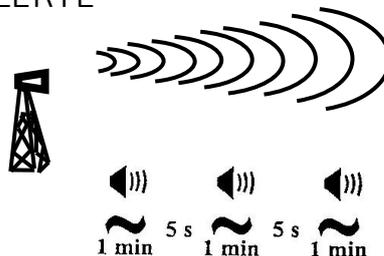
ANNEXE (PPMS)

INFORMATION DES FAMILLES

LES BONS REFLEXES EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

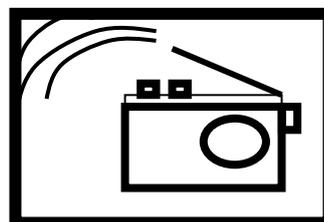
En cas d'alerte:

ALERTE



- **N'allez pas vers les lieux du sinistre. Vous iriez au-devant du danger.**

- **Écoutez la radio
Et respectez les consignes des autorités**



FREQUENCE France Inter : 93,5 Mhz

FREQUENCE radio locale conventionnée par le préfet : 103,1 Mhz

- **N'allez pas chercher votre enfant à l'école
pour ne pas l'exposer ni vous exposer.**



- **Un plan de mise en sûreté (PPMS) des élèves a été prévu
dans son école ou son établissement. Les enseignants
connaissent les consignes à observer.**

- **Ne téléphonez pas.
N'encombrez pas les réseaux, laissez-les libres
pour que les secours puissent s'organiser.**



- **Recevez avec prudence les informations souvent
parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités (celles
recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).**